

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Communauté d'universités et établissements de Toulouse (Comue)

41 allées Jules Guesde

CS 61321

31013 Toulouse Cedex 6

Tél. : 05.61.14.80.11.

**Communauté
d'universités
et établissements
de Toulouse**



Accord cadre n° 2026-058

Mise en place d'une supervision interprofessionnelle pour l'équipe médico-sociale du Service de Sante étudiante (SSE) de Toulouse Occitanie Ouest.

Procédure adaptée en application des dispositions de l'article R. 2123-1 3° du code de la commande publique et de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

Cahier des Clauses Particulières (C. C. P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	GENERALITES	5
1.1	Objet de l'accord-cadre	5
1.2	Procédure	5
1.3	Allotissement.....	5
1.4	Forme du marché.....	5
1.5	Tranches	5
1.6	Prestations supplémentaires éventuelles.....	6
1.7	Variantes	6
1.8	Lieux d'exécution	6
ARTICLE 2 :	DUREE ET DELAIS.....	6
2.1	Durée du marché	6
2.2	Délais d'exécution.....	6
ARTICLE 3 :	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	6
ARTICLE 4 :	BONS DE COMMANDE.....	7
4.1	Présentation des bons de commande	7
4.2	Modification et annulation d'un bon de commande	8
4.3	Commandes hors BPU	8
4.4	Durée des bons de commande	8
ARTICLE 5 :	CONTENU DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 6 :	LIVRABLES.....	9
ARTICLE 7 :	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
ARTICLE 8	: ADMISSION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 9 :	REUNIONS.....	10

ARTICLE 10 :	GARANTIES FINANCIERES	11
ARTICLE 11 :	PRIX DU MARCHE.....	11
	Monnaie.....	11
	Taux de TVA	11
	Caractéristiques des prix pratiqués	11
	Modalités d’actualisation des prix	Erreur ! Signet non défini.
	Modalités de révision des prix.....	11
ARTICLE 12 :	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
	Avance.....	12
	Présentation des demandes de paiement	12
	Délai global de paiement.....	13
ARTICLE 13 :	PENALITES.....	13
	Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une séance programmée encourt la pénalité de 50 euros (cinquante) par réunion.	13
	Pénalité(s) de retard	13
	En cas de non-respect des dispositions contractuelles prévues au présent document, le titulaire encourt une pénalité de 50(cinquante) euros.	13
	Pénalité(s) pour manquement aux obligations contractuelles	13
	Pénalité(s) pour non-respect de la réglementation en vigueur.....	13
ARTICLE 14 :	SOUS-TRAITANCE.....	14
ARTICLE 15 :	RGPD.....	14
	Objet	15
	Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance.....	15
	Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement	15
	Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant	19
ARTICLE 16 :	MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE	19
	Changement de dénomination sociale du titulaire	19

Modifications de la structure d'exercice du titulaire.....	19
ARTICLE 17 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	19
ARTICLE 18 : CLAUSE DE REEXAMEN.....	20
ARTICLE 19 : ASSURANCES	20
ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE.....	20
ARTICLE 21 : DROIT ET LANGUE	20
Différends et litiges	20
Langue	21
ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	21

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet la mise en place de séances de groupe d'analyse des pratiques interprofessionnelles pour les équipes du Service de Santé étudiante (SSE) de Toulouse Occitanie Ouest.

Le SSE de Toulouse – Occitanie Ouest est un service médical et social dédié aux étudiants. Ils peuvent consulter sur rendez-vous des médecins généralistes, des spécialistes et des assistantes sociales. Le SSE organise de nombreuses actions informatives et ludiques de prévention et de promotion de la santé autour de 5 thèmes : santé sexuelle, santé mentale, addictions, vaccination et la nutrition (alimentation et activité physique). Les associations étudiantes peuvent faire appel à ce service pour les aider à monter un projet ou participer à une manifestation.

Ses missions :

Les étudiants peuvent bénéficier :

- D'un accueil infirmier (entretien, conseils, orientation, soins)
- De consultations avec des médecins généralistes
- De rendez-vous avec des assistantes sociales : écoute et aides adaptées aux problèmes universitaires, familiaux, personnels, administratifs et financiers
- D'une aide médico-psychologique (psychiatre et psychologues)
- De consultations spécialisées (gynécologue et permanences du Centre de Santé Sexuelle, nutritionniste-addictologue, tabacologue)
- D'un centre de vaccination
- D'aménagements d'études au titre du handicap
- D'actions collectives de promotion de la santé

1.2 Procédure

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R. 2123-1 3° du code de la commande publique et de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

1.3 Allotissement

Le présent marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, il n'est pas alloti.

Identification du lot	Code CPV : 79421100-2
Lot unique	10 séances annuelles de groupe d'analyse des pratiques

1.4 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et pour un montant maximum de 40 000 € HT sur quatre ans. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

1.5 Tranches

Le marché ne fait pas l'objet de tranches.

1.6 Prestations supplémentaires éventuelles

Le marché ne fait pas l'objet de prestations supplémentaires éventuelles.

1.7 Variantes

Le marché ne prévoit pas de variante.

1.8 Lieux d'exécution

Le présent marché s'exécute de façon non exhaustive dans les lieux suivants :

SSE Centre de RANGUEIL
Université de Toulouse
118 route de Narbonne
31062 TOULOUSE Cedex 9

SSE Centre du MIRAIL
Université Toulouse - Jean Jaurès
5 allée Antonio Machado
31058 TOULOUSE

SSE Centre ARSENAL
Université Toulouse Capitole
2 Rue du Doyen Gabriel Marty
31000 TOULOUSE

ARTICLE 2 : DUREE ET DELAIS

2.1 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an (1) à compter de la notification du marché renouvelable trois (3) fois pour une durée d'un (1) an par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans. La décision de non-reconduction devra avoir lieu deux (2) mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

2.2 Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées au fur et à mesure des besoins, sur émission de bons de commande. A noter que les dix réunions doivent être réalisées entre les mois de septembre 2026 et de juillet 2027 dans le cadre de l'année universitaire en cours. Par dérogation aux stipulations de l'article 13 du C.C.A.G.-P.I., le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande, sauf si le bon de commande prévoit une date différente et prend fin à l'issue de la réalisation de la prestation.

Le délai est de trente (30) jours à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE
--

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I., les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Les bons de commande émis au fur et à mesure des besoins.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire contraire aux dispositions des pièces du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente et d'intervention du titulaire sont concernées par cette disposition.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes réglementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché.

Le titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>

Notification : En application de l'article 3.1. du C.C.A.G.-P.I., la notification du marché consiste en la remise d'une copie de l'acte d'engagement signé par la Comue et de ses annexes au titulaire.

Cette remise sera opérée via la plateforme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr.

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

ARTICLE 4 : BONS DE COMMANDE

4.1 Présentation des bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- Le cas échéant il sera précisé si la commande est hors BPU.

Seuls seront acceptés les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont envoyés par courriel au titulaire dans les conditions définies à l'article 3.7 du C.C.A.G.-P.I. **Le titulaire doit fournir une adresse de messagerie électronique pérenne à laquelle ces documents seront transmis.**

Ils sont exécutoires à compter de leur date de notification attestée : soit par l'accusé de réception en cas d'envoi par courriel, soit par courrier recommandé.

Toute prestation exécutée avant la date de notification du bon de commande conclu sur le fondement de l'accord-cadre reste à la charge du titulaire, sans recours possible contre le pouvoir adjudicateur.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

4.2 Modification et annulation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, la Comue peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. Elle émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à effectuer :

- Le traitement des changements de date, de lieu ou de quantité ;
- Le traitement des annulations des prestations, y compris le remboursement.

4.3 Commandes hors BPU

Si les articles à livrer ne sont pas prévus dans le BPU, le titulaire fournira un devis avec le détail de ses prix.

Le prix unitaire qu'il propose est un "prix nouveau".

Ce nouveau prix devient définitif dès que le bon de commande a été notifié au titulaire. Ce nouveau prix n'est intégré à la liste des prix du bordereau des prix que dans la mesure où il présente une récurrence.

4.4 Durée des bons de commande

Le pouvoir adjudicateur émet des bons de commande pendant toute la durée de validité du marché. Toutefois, à compter de la date d'expiration de ladite durée de validité, la durée d'exécution maximale des bons de commande émis antérieurement est limitée à quatre-vingt-dix (90) jours.

En complément de la transmission du bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de contacter téléphoniquement le titulaire pour évoquer sommairement la prestation afin de préciser son besoin et/ou le calendrier. Cette prestation est incluse dans le montant des prix unitaires inscrits au BPU.

ARTICLE 5 : CONTENU DES PRESTATIONS

Réalisation de séances de groupe d'analyse des pratiques interprofessionnelles à destination des équipes du Service de Santé Étudiante (SSE).

Ces séances de groupe d'analyse des pratiques concernent l'ensemble des professionnels du SSE accueillant des étudiants (infirmières, secrétaires, médecins, psychologues, assistantes sociales, nutritionniste), avec une attention particulière portée à l'équipe des psychologues, qui attend notamment de ces séances un enrichissement de la réflexion collective par un apport extérieur au service.

La prestation attendue s'inscrit explicitement dans une approche clinique, centrée sur la compréhension des processus psychiques à l'œuvre dans la prise en charge des étudiants. Elle vise

à soutenir une élaboration approfondie des pratiques professionnelles, à partir de situations cliniques, en favorisant une prise de recul et une mise en sens des dynamiques transférentielles, contre-transférentielles et institutionnelles.

Les séances se tiennent à raison d'une réunion mensuelle, hors périodes de congés universitaires.

Contenu de la prestation :

Le titulaire du marché désigne un intervenant chargé d'animer les séances de groupe d'analyse des pratiques et d'accompagner les échanges. Son intervention vise notamment à :

Apporter des éclairages théoriques et pratiques sur les modalités de prise en charge mises en œuvre par les professionnels du SSE

Soutenir et structurer la réflexion collective

Observer et analyser les interactions professionnelles au sein de l'équipe

Accompagner les professionnels dans leurs démarches thérapeutiques

Favoriser l'émergence d'hypothèses de travail et proposer un regard extérieur, constructif et renouvelé.

Exemple d'un déroulé de séance

Chaque séance de supervision, d'une durée minimale de 2 heures et maximale de 3 heures, peut s'articuler de la manière suivante :

Présentation par un(des) personnel(s) du SSE d'une(de)(s) situation qui pose(nt) question au professionnel ou à l'équipe ;

Réflexion en commun à la pratique avec l'animateur de la séance et les différents personnels présents, pour permettre une autocritique constructive, que ce soit dans l'échange, le partage ou la guidance d'apports théoriques et cliniques ciblés venant éclairer la situation

De la construction de pistes de compréhension et d'accompagnement, dans une pluralité d'approches cliniques.

Lieu(x) d'exécution (le cas échéant)

Les réunions peuvent être organisées sur les lieux suivants :

SSE Centre de RANGUEIL - Université de Toulouse 118 route de Narbonne 31062 TOULOUSE Cedex 9

SSE Centre du MIRAIL - Université Toulouse - Jean Jaurès 5 allée Antonio Machado 31058 TOULOUSE

SSE Centre ARSENAL - Université Toulouse Capitole 2 Rue du Doyen Gabriel Marty 31000 TOULOUSE

Dans tous les cas, le titulaire est tenu de signaler à la COMUE, dans les meilleurs délais, toutes difficultés rencontrées au cours de l'exécution des prestations de l'accord-cadre ou tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation et/ou de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 : LIVRABLES

Pour l'exécution des prestations, il est attendu du titulaire qu'il remette des livrables.

Livrable	Délai de livraison	Contenu	Destinataire
Feuille d'émargement	10 jours ouvrés à l'issue de la séance	Date, lieu, noms prénoms des participants, signature	RAF/Gestionnaire

Bilan annuel	1 mois à compter de la dernière séance	Réunion ou document de synthèse comprenant : Un volet qualitatif : analyse des thématiques récurrentes rencontrées, retour d'expérience sur les apports de la supervision (évolution des pratiques, appropriation des outils cliniques), identification de pistes d'amélioration et de besoins complémentaires des équipes et du service en général. Un volet quantitatif : nombre de séances réalisées, taux de participation des professionnels, nombre de situations cliniques abordées. Le bilan met en perspective les apports théoriques et cliniques dans une approche analytique.	Direction du SSE
--------------	--	---	------------------

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Secret professionnel :

Conformément aux stipulations de l'article 5.1 du C.C.A.G.-P.I., le présent marché est soumis au secret professionnel.

Les informations recueillies par les psychologues dans le cadre de l'exécution du marché sont strictement confidentielles.

Données de santé :

Les données de santé recueillies à l'occasion de l'exécution du présent marché sont soumises aux dispositions de l'article L. 1111-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : ADMISSION DES PRESTATIONS

En application des stipulations de l'article 28 du C.C.A.G.-P.I., le représentant du pouvoir adjudicateur mettra systématiquement en œuvre les opérations de vérification de la réalisation des prestations.

Le contrôle consistera en des vérifications quantitatives et qualitatives.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Conformément aux stipulations de l'article 29 du C.C.A.G.-P.I., le représentant du pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations à l'issue des opérations de vérification quantitative et qualitative.

En cas d'observations, celles-ci seront notifiées par écrit (courriel) au titulaire du marché dans le délai fixé à l'article 28.2 du C.C.A.G.-P.I. Le titulaire du marché sera alors tenu de procéder à la mise en conformité avec application de pénalités à compter de la date de refus de cette réception.

ARTICLE 9 : REUNIONS

NA

ARTICLE 10 : GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 11 : PRIX DU MARCHÉ

Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Taux de TVA

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur. Les évolutions du taux de TVA s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont révisibles annuellement.

Les prix du marché comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché, notamment à la mise en service du matériel, les frais de déplacement, les frais d'assurance, de conditionnement, d'emballage, de manutention, de stockage et de transport jusqu'au lieu de livraison, d'installation.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution du présent marché.

Modalités de révision des prix

Le titulaire doit adresser sa demande de révision de prix à la Comue dans le délai maximum de trente (30) jours calendaires avant la date anniversaire du marché. La demande de révision doit être accompagnée d'un nouveau BPU comprenant les prix révisés.

La Comue formulera alors des observations ou acceptera la révision selon le cas. La silence de la Comue dans le délai de trente (30) jours calendaires après l'envoi de la demande de révision de prix vaut acceptation du coefficient de révision et des nouveaux prix.

Toute demande de révision de prix qui interviendrait après le délai de trente (30) jours avant la date anniversaire du marché sera rejetée. Les prix de la période à venir seront alors ceux de la période précédente.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

La révision est calculée par application aux prix du marché d'un coefficient P donné par la formule suivante :

$$P = 15\% + (0.85 (I_n/I_0))$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n. Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L'index de référence est l'index SYNTEC.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES
--

Avance

Les conditions définies à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique n'étant pas remplies pour le présent marché, aucune avance ne pourra être versée.

Présentation des demandes de paiement

Les factures dématérialisées devront obligatoirement être déposées sur le portail Chorus Pro
<https://chorus-pro.gouv.fr>

Siret de la Comue : 130 021 322 00016 Code service exécutant : 6000
--

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-P.I. Elles sont adressées après « Service fait ».

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- **Le numéro du bon de commande (à défaut, la facture sera rejetée) ;**
- La désignation de l'organisme débiteur
- Le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- Le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du C.C.A.G.- P.I. ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du code de la sécurité sociale (notamment les autoentrepreneurs relevant du régime fiscal de la microentreprise).
- En cas de cotraitance :
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.- P.I.

Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 13: PENALITES

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 16 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas les 1 000€ pour l'ensemble du marché.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 16 du C.C.A.G.-P.I., les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Pénalités pour absence à une séance programmée

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une séance programmée encourt la pénalité de 50 euros (cinquante) par réunion.

Pénalité(s) de retard

En cas de non-respect des dispositions contractuelles prévues au présent document, le titulaire encourt une pénalité de 50(cinquante) euros.

Pénalité(s) pour manquement aux obligations contractuelles

En cas de non-remise d'un livrable, une pénalité de 150 (cent cinquante) euros HT par constat pourra être appliquée.

En cas de non-réalisation d'une séance, une pénalité 200 (deux cents) euros HT

Pénalité(s) pour non-respect de la réglementation en vigueur

En cas de non-respect des réglementations en vigueur, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 10 % du montant total du marché, selon la gravité du manquement.

Pénalité(s) pour réduction du temps de séances

Le titulaire est tenu d'assurer l'intégralité de la durée des séances/prestations prévues au marché. Lorsque le l'acheteur constate qu'une prestation n'a pas été réalisée dans sa totalité et que la durée effectivement assurée est inférieure à celle contractuellement prévue, il en informe le titulaire par tout moyen.

A compter du deuxième constat de ce manquement au cours de l'exécution du marché, une pénalité est appliquée pour chaque occurrence constatée. Le montant de la pénalité est fixé à 20% du prix de la séance concernée.

Le titulaire est averti des pénalités et a cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification du constat pour présenter ses observations.

Les pénalités seront prélevées sur les sommes dues au titulaire lors du règlement des factures correspondantes.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

En application de l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, seuls les marchés publics de fourniture comportant des services peuvent être sous-traités. Par conséquent pour le présent marché seules les prestations de service pourront être sous-traitées.

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le titulaire et ses sous-traitants devront se conformer aux dispositions relatives à la sous-traitance – articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été soumis à l'agrément et à l'acceptation du pouvoir adjudicateur, le sous-traitant ne pourra pas être protégé par les dispositions de la loi du 31 décembre 1975, notamment en matière de paiement direct. A défaut, les prestations supplémentaires effectuées par le sous-traitant ne feront l'objet d'aucun paiement.

Est ainsi inopposable au Pouvoir adjudicateur tout contrat conclu entre le titulaire et un sous-traitant non agréé et toute acceptation d'un sous-traitant intervenant en dehors des conditions précitées.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Sous-traitance occulte :

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 41.1 du CCAG-FCS).

En effet, il appartient au titulaire de déclarer spontanément au Pouvoir adjudicateur, ou après observations de ce dernier, un sous-traitant et ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne sauraient résulter de la simple connaissance par le Pouvoir adjudicateur de l'existence du sous-traitant et sont soumis aux dispositions du CCAG applicable.

ARTICLE 15 : RGPD

Le titulaire (ci-après désigné « le sous-traitant ») est tenu de se conformer au Règlement Européen sur la Protection des données dans le cadre de ce marché conclu avec la Comue de Toulouse (ci-après désignée « le responsable de traitement »).

Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent marché.

La ou les finalité(s) du traitement sont la prise en charge et le traitement des commandes passées dans le cadre du présent marché.

Les données à caractère personnel traitées sont celles des agents passant commande : noms, prénom, civilité, coordonnées, informations professionnelles et informations d'ordre économique.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la Comue de Toulouse.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires mentionnées à l'article 15.2 alinéa 2.

Obbligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

- **Droit d'information des personnes concernées :**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

- **Exercice des droits des personnes :**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@univ-toulouse.fr

- **Notification des violations de données à caractère personnel :**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de deux (2) heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse dpd@univ-toulouse.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations :**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

- **Mesures de sécurité :**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre toute mesure de sécurité utile et notamment :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- **Sort des données :**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

- **Délégué à la protection des données :**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

- **Registre des catégories d'activités de traitement :**

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- **Documentation :**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y

compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées dans l'article RGPD ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE

Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la Comue par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Il fournit également un RIB mentionnant la nouvelle dénomination sociale.

Modifications de la structure d'exercice du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la Comue les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de non communication de ces éléments, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 17 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la Comue par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La Comue adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 18 : CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux articles R. 2194-1 à -10 du code de la commande publique, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du marché pour des raisons autres que celles prévues par l'article 13.3 du C.C.A.G.-P.I. ;
- Changement de dénomination du titulaire. Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications se rapportant à sa raison ou dénomination sociale, son adresse, son SIRET et ses coordonnées bancaires ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'abandonner les pénalités dans le cas où le retard serait imputable à la Comue de Toulouse ou dans le cas où le retard invoqué par le titulaire serait valablement justifié.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-P.I., le soumissionnaire ou, en cas de groupement, chacun des cotraitants, est tenu de justifier avant la notification du marché qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-P.I., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements relatifs à la situation fiscale et sociale, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 21 : DROIT ET LANGUE

Différends et litiges

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par les articles D. 2197-15 à 2197-17 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est Bordeaux.

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07

Tél : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.
--

Les dérogations aux C.C.A.G.-prestations intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 13 du C.C.A.G. prestations intellectuelles.

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. prestations intellectuelles.

L'article 12 déroge à l'article 16 du C.C.A.G. prestations intellectuelles.

L'article 18 déroge à l'article 9.2 du C.C.A.G. prestations intellectuelles.